

DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES

**Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités
(DPRPM)**

Arrêté n°MU24158AT

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi du 10 août 1871 modifiée relative aux Conseils Généraux,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du Livre 1 - Huitième partie : signalisation temporaire,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°2019 DEL 200 du 24 juin 2019 du Président du Conseil Départemental portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

Vu l'arrêté MU24069AT de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 14/02/2024, pris au bénéfice du pétitionnaire, sur la route départementale n° D41 du PR 14+200 au PR 14+300 pour la période 12/02/2024 au 29/03/2024,

Vu la demande formulée par l'entreprise UA MUSSIDAN - 11 Avenue Aristide Briand - 24400 MUSSIDAN en date du 21/03/2024,

Considérant qu'il est nécessaire de proroger les mesures réglementaires (alternat par panneaux de type B 15 et C 18) prises dans l'arrêté n° MU24069AT, afin de poursuivre la réalisation des travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Les dispositions de l'arrêté MU24069AT du Président du Conseil Départemental concernant des travaux suite à un affaissement de chaussée, sur la route départementale D41 du PR 14+200 au PR 14+300, commune de Échourgnac sont prorogées jusqu'au 31/05/2024 inclus.

ARTICLE 2 :

Les autres articles restent et demeurent inchangés.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché, par le pétitionnaire, aux extrémités de la zone réglementée.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site institutionnel du département de la Dordogne (www.dordogne.fr).

ARTICLE 5 :

la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,
le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
la Cheffe de l'Unité d'Aménagement de MUSSIDAN,
le Responsable UA MUSSIDAN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours,
le Maire de la commune d' Échourgnac,

sont destinataires d'une copie pour information.

**Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,**